

.....

Tribunal d'appel

(Fusion du Tribunal d'appel de la Société des services agricoles du Manitoba et de la Commission d'appel des questions touchant les terres domaniales agricoles)

Membres de la commission

Présidente

Sharon Whitaker, Erickson

Vice-président

Pierre Marcon, Notre-Dame-de-Lourdes (bil.)

Membres

Sandra Thornhill, Dugald

Robert Tanchak, Fisher Branch

John Tichon, Fork River

Fred Tait, Rossendale

Mandat :

Le Tribunal d'appel a pour mandat d'instruire les appels et de rendre des décisions conformément à l'article 44 de la *Loi sur la Société des services agricoles du Manitoba*, d'instruire les appels et de rendre des décisions conformément à l'article 7.6 de la *Loi sur les terres domaniales*, et de recommander des modifications au ministre en ce qui concerne la politique relative aux terres domaniales agricoles.

Responsabilités :

Le tribunal instruit les appels qui portent sur l'assurance-récolte, et ceux qui portent sur les baux, les permis d'usage et les permis d'exploitation relatifs aux terres domaniales agricoles.

Le tribunal examine les appels qui portent sur les décisions de la Société des services agricoles du Manitoba en ce qui concerne les déterminants suivants de l'assurance-récolte :

- a) la cause de la perte ou des dommages ayant été déterminée par la Société des services agricoles du Manitoba;
- b) la production, le pourcentage de la production que représente la perte, le nombre d'acres et le nombre d'animaux, selon le cas, ayant été déterminés par la Société des services agricoles du Manitoba;
- c) le calcul effectué par la Société des services agricoles du Manitoba en ce qui concerne l'indemnité à verser conformément au contrat d'assurance.

Le tribunal est aussi chargé d'instruire les appels déposés par des personnes qui s'estiment lésées par une décision prise par le directeur des Terres domaniales agricoles (Agriculture, Alimentation et Développement rural Manitoba) et qui consiste à :

- a) refuser d'accorder un bail ou de délivrer un permis d'usage;
- b) refuser d'approuver le transfert d'un bail ou d'un permis d'usage;
- c) refuser d'accorder un permis d'exploitation;

- d) annuler un bail, un permis d'usage ou un permis d'exploitation en raison du non-respect de l'une des conditions du bail, du permis d'usage ou du permis d'exploitation.

Composition :

Le tribunal sera composé d'au moins quatre (4) membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, dont l'un sera nommé président et un autre vice-président.

Durée des mandats :

Tout membre continue à exercer sa charge pendant la durée du mandat fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil. De manière générale, les mandats ne durent pas plus de trois ans.

Compétences souhaitables :

Il est souhaitable que les membres aient une expérience dans le secteur agricole, et une connaissance des aspects économiques de l'agriculture, ainsi que de la production et de l'équipement agricoles.

Il est à l'avantage des membres d'avoir une bonne compréhension de la procédure administrative et des méthodes d'un tribunal.

Toutes les commissions exigent que leurs membres :

- sachent communiquer oralement et poser des questions en utilisant un langage non-limitatif et sans porter de jugement;
- aient des compétences d'écoute active;
- soient capables de lire et d'interpréter la politique et les lois;
- aient une excellente capacité d'analyse;
- puissent prendre des décisions justes et impartiales;
- respectent la confidentialité.

Disponibilité :

Le nombre exact de réunions dépend du nombre d'appels. Les réunions durent en général la journée entière et peuvent se prolonger sur deux ou parfois trois jours, car plusieurs audiences peuvent être prévues au même endroit.

Réunions :

Les réunions ont lieu dans toutes les régions rurales du Manitoba, en fonction selon l'endroit où habite l'appelant et son accès à une salle de réunion reliée au système informatique provincial.

Dauphin (45 %) et Winnipeg (45 %) sont les endroits où se déroulent le plus d'audiences et de réunions sur les terres domaniales agricoles, mais celles-ci ont aussi eu lieu à Sainte-Rose, Selkirk, Portage, Minnedosa et Brandon (10%).

Rémunération :

Pour l'exercice des responsabilités, fonctions et pouvoirs prévus en vertu de la *Loi sur les terres domaniales* :

Président : 250 \$ par jour ou 150 \$ par demi-journée

Vice-président et membres : 150\$ par jour ou 100 \$ par demi-journée

Pour l'exercice de tout autre responsabilité, fonction et pouvoir :

Président : 243 \$ par jour ou 138 \$ par demi-journée

Vice-président et membres : 138 \$ par jour ou 79 \$ par demi-journée